



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
**ARRETE ACCORDANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2024 et complétée le 26 février 2024</b>	
Par :	<b>SCI MEDI PM représentée par Mme JEGOU Carine</b>
Demeurant à :	<b>71 avenue des Côtes de Bourg 33710 Prignac et Marcamps</b>
Sur un terrain sis à :	<b>71 avenue des Côtes de Bourg 33710 Prignac et Marcamps</b>
Cadastré :	<b>339 C 1346</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction en ossature bois d'une salle de garde médicale en surélévation sur une terrasse existante d'un cabinet médical</b>

**N° PC 033 339 24 J0002**  
**N° AT 033 339 24 J0001**

**Surface de plancher  
créée : 32,63 m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de Prignac et Marcamps**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 1<sup>er</sup> février 2024 par la SCI MEDI PM représentée par Madame JEGOU Carine demeurant 71 avenue des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction en ossature bois d'une salle de garde médicale en surélévation sur une terrasse existante d'un cabinet médical ;
- sur un terrain situé 71 avenue des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;
- pour une surface de plancher créée de 32,63 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 et notamment le règlement de la zone UAa ;

**Vu** le courrier d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 3 avril 2024 concernant la défense incendie relative au classement du projet en 5<sup>ème</sup> catégorie (annexe 1) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP en date du 26 mars 2024 (annexe 2) ;

**Vu** les documents reçus en date du 26 février 2024 ;

**Considérant** que le projet concerne la construction en ossature bois d'une salle de garde médicale en surélévation sur une terrasse existante d'un cabinet médical en zone UAa du PLU,

**Considérant** l'article R 425-15 du code de l'urbanisme qui stipule que "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la sous-commission d'accessibilité du dossier spécifique AT 033 339 24 J0001 et d'un courrier d'information du la sécurité défense incendie pour l'ERP susvisé,

### ARRETE

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

Prignac-et-Marcamps, le 14/05/2024  
Le Maire,



#### NOTA BENE :

**Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « biens immobiliers ».**

**La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

##### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

##### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.